



# Avis aux collectivités

## Sécheresse 2023 : Etat de Crise

**Objet :** Restriction des prélèvements en rivière (eaux superficielles et souterraines) et sur le réseau d'eau potable (robinet). Les restrictions ne concernent ni les prélèvements réalisés sur une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ni ceux réalisés sur une réserve étanche de récupération de l'eau de pluie.

**Pourquoi ? :** La rivière est classée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral en raison des faibles débits observés, plusieurs restrictions s'appliquent :

Usage	Mesure de restriction
Arrosage des pelouses et massifs fleuris	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts	<b>Interdiction</b>
Arrosage des jardins potagers	<b>Interdiction entre 9h et 20h</b>
Piscines ouvertes au public	<b>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT</b>
Alimentation en eau potable (santé, salubrité et sécurité civile)	<b>Pas de limitation, hors arrêté municipal spécifique</b>
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équinés	<b>Interdiction</b> sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées
Station d'épuration	<b>Surveillance accrue et délestage interdit</b> sauf dérogation délivrée par la DDT.
Remplissage et vidange des plans d'eau	<b>Interdiction</b> , hors piscicultures et usages commerciaux
Travaux en cours d'eau	<b>Report des travaux</b> sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total / pour des raisons de sécurité / en cas de restauration ou renaturation du cours d'eau
Manœuvre d'ouvrage situé sur un cours d'eau naturel ou artificiel (biefs de moulins) hors plan d'eau	<b>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit / niveau d'eau</b> , dont l'ouverture et la fermeture sauf dérogation par la DDT pour le maintien des zones humides et les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique

<b>Lavage de véhicule</b>	<i>Par les professionnels avec du matériel haute pression</i>	<b>Autorisation uniquement avec 50% du matériel haute pression</b> (les postes non utilisés doivent être neutralisés) avec affichage obligatoire du document en annexe.
	<i>Par les professionnels avec portique à rouleaux</i>	<b>Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage de l'eau ou en mode ECO</b> avec affichage obligatoire du document en annexe.
	<i>Par les agents</i>	<b>Interdiction</b>
<b>Nettoyage des façades / toitures / surfaces imperméabilisées</b>		<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle
<b>Alimentation des fontaines en circuit ouvert</b>		<b>Interdiction</b>
<b>Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains</b>		<b>Interdiction</b> sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule
<b>Arrosage des terrains de sport</b>		<b>Interdiction</b> sauf arrosage réduit pour les terrains d'entraînement / compétition à enjeu national / international sauf en cas de pénurie d'eau potable
<b>Arrosage des golfs</b>		<b>Interdiction</b> sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne représentera pas plus de 30% des volumes habituels. <b>Interdiction totale d'arroser en cas de pénurie d'eau potable</b>

### Sanctions pénales encourues :

Conformément à [l'article R.216-9](#) du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté sécheresse sera puni par une amende prévue pour les **contraventions de 5ème classe (1 500 €)**,

Conformément à [l'article L.173-4](#) du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche / constatation des infractions sera puni de **6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.